

(1)

(N° 95.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1890.

Rectification des limites des communes d'Auvelais et d'Arsimont (province de Namur) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DOHET.

MESSIEURS,

Le projet de loi daté du 3 août 1889 et déposé le 7 août suivant porte rectification des limites des communes d'Auvelais et d'Arsimont (province de Namur).

La loi promulguée le 15 juin 1887 a détaché de la commune d'Auvelais la section d'Arsimont et érigé ce hameau en commune distincte; le projet actuel a pour but de faire disparaître une erreur matérielle qui s'est glissée dans le plan annexé à ladite loi.

Les Chambres législatives, adoptant les conclusions de l'exposé des motifs présenté par M. Thonissen, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dans la séance du 2 avril 1887, ont admis les limites des paroisses d'Arsimont et d'Auvelais comme limites des deux communes.

Le conseil communal d'Auvelais s'était rallié à cette délimitation; celle-ci avait été également proposée par le rapporteur de la deuxième commission au conseil provincial et par le membre de la députation permanente chargé de l'enquête; le conseil provincial de Namur avait voté à l'unanimité les conclusions de ces rapports.

(1) Projet de loi n° 290 (session de 1888-1889).

(2) La Commission était composée de MM. DE MOREAU, président, DOHET, JOSEPH WARNANT, DE BARÉ DE COMOGNE et NEUJEAN.

Il y a lieu de réparer l'erreur matérielle commise et de mettre le plan indiquant la limite séparative des communes en concordance avec la loi telle qu'elle a été manifestement votée par les Chambres.

La Commission chargée de l'examen du projet de loi vous propose, en conséquence, d'adopter ce projet.

Le Rapporteur, .

F. DOHET.

Le Président,

Chev. DE MOREAU.
